

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE TENUE DE COMPTES CONSERVATION DE PARTS DES FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE

CONVENTION SIGNÉE ENTRE :

L'entreprise dont les coordonnées figurent dans les *Conditions Particulières* (ou le bulletin d'adhésion incluant les *Conditions Particulières*),

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE » ;

ET

REGARDBTP, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 800 000 euros dont le siège social est situé : 7 rue du Regard 75006 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 451 292 312 Paris, représentée par Monsieur Jean-François DORNIER, Président du Directoire, ci-après dénommée « LE TCCP ».

CONDITIONS GÉNÉRALES AU 01/01/2019

PRÉAMBULE

• Dans le cadre de son(ses) dispositif(s) d'épargne salariale, l'ENTREPRISE offre aux bénéficiaires la possibilité d'acquérir des parts de Fonds Commun de Placement d'ENTREPRISE (FCPE ou Fonds), ou des actions de Société d'Investissement à Capital Variable d'Actionariat Salarie (SICAVAS) et autres titres financiers, ci-après désignées les « Fonds d'épargne salariale ».

Les parts ou actions acquises dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale sont inscrites sur des comptes individuels ouverts au nom de chaque porteur chez le Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP), en application de la décision 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers.

• REGARDBTP, prestataire de services d'investissement dûment habilité, intervient en qualité de TCCP. A ce titre, REGARDBTP assure les activités de tenue de compte-conservation de parts de Fonds acquises dans le cadre du (des) dispositif(s) d'épargne salariale mis en place par l'ENTREPRISE conformément aux articles 322-73 à 322-90 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ainsi que la tenue de registre au sens de l'article R. 3332-14 du Code du travail.

• L'attention de l'ENTREPRISE est attirée sur le fait que le TCCP est soumis à certaines exigences réglementaires relatives à la tenue de compte-conservation et aux clauses obligatoires devant figurer dans la Convention d'ouverture de comptes, qui se traduisent pour lui et pour l'ENTREPRISE par des obligations auxquelles les deux parties ne peuvent déroger. La présente Convention fixe les obligations respectives de REGARDBTP et de l'ENTREPRISE afin que les parties soient en mesure d'assurer, vis-à-vis des bénéficiaires des dispositifs mis en place dans

l'ENTREPRISE, la tenue de registre et la tenue de compte-conservation des comptes individuels d'épargne salariale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

• Les autres intervenants au(x) dispositif(s) d'épargne salariale sont :

Société de Gestion des Fonds	Dépositaire des Fonds
PRO BTP FINANCE 7 rue du Regard 75006 PARIS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 PARIS

Pour le bon exercice de sa mission, le TCCP a signé une Convention d'échange d'informations avec la Société de Gestion des Fonds d'épargne salariale, ainsi qu'une Convention d'échange de flux financiers avec le Dépositaire.

• La signature des *Conditions Particulières* arrêtées avec l'ENTREPRISE emporte acceptation des présentes *Conditions Générales* et de l'Annexe tarifaire. Les trois documents indissociables suivants font partie intégrante de la Convention d'ouverture de compte (ci-après dénommée « la Convention ») : les présentes *Conditions Générales* applicables à l'ensemble des ENTREPRISES clientes du TCCP, les *Conditions Particulières* spécifiques à chaque ENTREPRISE, l'Annexe tarifaire en vigueur mise à disposition sur le site internet du TCCP.

• La Convention est conclue par l'ENTREPRISE pour le compte des bénéficiaires du (des) dispositif(s) d'épargne salariale applicable(s) dans l'ENTREPRISE, et couvre l'ensemble des porteurs de parts, y compris après leur départ de l'ENTREPRISE.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Arbitrage ou modification de choix de placement : opération consistant à modifier l'affectation des avoirs détenus par un ou plusieurs porteurs d'un Fonds d'épargne salariale vers un ou plusieurs autre(s) Fonds d'épargne salariale au sein d'un même dispositif d'épargne salariale.

1.2 Bénéficiaires : salariés, anciens salariés, retraités et préretraités de l'ENTREPRISE, chefs d'entreprise et/ou mandataires sociaux ainsi que leur conjoint, et ce dans les conditions énoncées par le livre III de la 3^e partie du Code du travail.

1.3 Compte d'opérations en instance (COI) : compte destiné à recevoir les sommes versées par l'ENTREPRISE ou les bénéficiaires et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs de parts.

1.4 Dépositaire : entité responsable de la fonction de conservation des actifs du/des fonds d'épargne salariale et du contrôle de l'actif du/des fonds d'épargne salariale.

1.5 Déshérence : dispositif réglementaire de placement des avoirs des salariés qui s'applique lorsque le TCCP ne dispose plus de moyens de contact avec les porteurs de parts, notamment lorsque l'adresse du porteur est erronée. Ce dispositif s'applique jusqu'au terme de la prescription trentenaire des avoirs.

1.6 Dispositif d'épargne salariale : accord de participation et/ou d'intéressement et/ou plan d'épargne (PEE, PEI, PERCO ou PERCOI), selon le cas.

1.7 Droits des porteurs : montants dus aux porteurs, à régler aux porteurs (ou tout bénéficiaire s'y substituant).

1.8 Gestion pilotée : mode de gestion déléguée au TCCP, proposée dans le cadre du PERCO/PERCOI, dont le principe est de progressivement réduire la part des actifs risqués (actions) pour investir l'épargne en produits de taux (obligataires, monétaires) à mesure que le salarié approche de sa date présumée de départ à la retraite. Les deux principales techniques de gestion pilotée sont la gestion « par arbitrages » et la gestion « à horizon ».

1.8.1 Gestion « par arbitrages » : l'épargne est répartie par arbitrages automatiques entre plusieurs fonds dans des proportions prédéterminées par une grille d'allocation tenant compte de la date présumée de départ à la retraite de l'épargnant et spécialement conçue pour réduire progressivement l'exposition au risque à mesure que cette échéance se rapproche.

1.8.2 Gestion « à horizon » : pendant toute la durée de placement, l'épargne reste investie dans un seul fonds et dans un compartiment de ce fonds dont la gestion est adaptée à l'âge et à la date présumée de départ à la retraite de l'épargnant. C'est l'allocation des actifs à l'intérieur de ce fonds générationnel qui évolue afin de sécuriser progressivement l'épargne en fonction de l'horizon de placement propre à chaque compartiment.

1.9 Instructions : ordre émanant de l'ENTREPRISE et transmis au TCCP.

1.10 Parts : parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou actions de société d'investissement à capital variable d'actionariat salarié.

1.11 Porteurs : bénéficiaires possédant des parts d'un ou plusieurs fonds d'épargne salariale.

1.12 Société de gestion : Entreprise d'investissement qui, à titre principal, gère des portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers. Elle est responsable de la gestion administrative, comptable et financière du/des fonds d'épargne salariale.

1.13 Teneur de Comptes Conservateur de Parts : entité dont la fonction consiste à conserver individuellement les parts des porteurs, à exécuter l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes et à fournir une information régulière aux porteurs. La tenue de registre est, selon l'article R. 3332-14 du Code du travail, normalement assurée par l'ENTREPRISE ; cependant, celle-ci peut la déléguer, totalement ou partiellement, notamment au TCCP. Cette activité consiste à suivre le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque porteur qui retrace les sommes affectées à un dispositif d'épargne salariale et précise la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

1.14 Transfert individuel : opération consistant à transférer les avoirs d'un porteur d'un dispositif d'épargne salariale vers un autre dispositif d'épargne salariale.

1.15 Transfert collectif : opération consistant à transférer les avoirs d'un ensemble de porteurs d'un dispositif d'épargne salariale vers un autre dispositif d'épargne salariale, sur instruction de l'ENTREPRISE.

1.16 Valeur liquidative (VL) : valeur instantanée d'une part de fonds, calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité prévue par le règlement du fonds. Les souscriptions ou rachats de parts se font à partir de cette valeur, majorée ou minorée des frais éventuels, alors dénommée valeur de souscription ou valeur de rachat.

1.17 Versements : sommes versées par l'ENTREPRISE ou les bénéficiaires sur les comptes d'opérations en instance du TCCP, dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de l'ENTREPRISE (versements volontaires des porteurs y compris l'intéressement, versement complémentaire de l'ENTREPRISE, et autres versements prévus par la réglementation).

1.17.1 Versements individuels : sommes versées directement par les porteurs au TCCP.

1.17.2 Versements collectifs : sommes versées par l'ENTREPRISE au titre de la participation, de l'intéressement ou de l'abondement ou bien par centralisation des versements individuels au plan d'épargne.

1.17.3 Versements volontaires programmés : système d'alimentation du plan d'épargne (PEE, PEI PERCO ou PERCOI) par versements automatisés effectués au moyen de prélèvements automatiques sur le compte bancaire du bénéficiaire et ce dans les conditions qu'il a lui-même déterminées (fréquence, montant, fonds).

1.17.4 Versements volontaires libres : système d'alimentation du plan d'épargne (PEE, PEI PERCO ou PERCOI) par versements ponctuels réalisés librement par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

• L'ENTREPRISE donne mandat au TCCP d'assurer la tenue de registre et la tenue de compte-conservation des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts ou actions d'un fonds d'épargne salariale, constitués dans le cadre d'un ou plusieurs dispositif(s) d'épargne salariale pris en application du livre III de la troisième partie du Code du travail. En vertu de ce mandat, le TCCP ouvre des comptes au nom des bénéficiaires afin d'y inscrire les parts ou actions d'un fonds acquises par ces derniers dans le cadre du (des) dispositif(s) d'épargne salariale, intègre dans ses

applicatifs le fichier des salariés fourni par l'ENTREPRISE et informe les salariés et l'ENTREPRISE, dans les conditions définies par la présente Convention.

• Le présent contrat définit les prestations assurées par le TCCP, ainsi que les obligations à la charge de l'ENTREPRISE, selon l'étendue du mandat de gestion administrative et comptable confié par l'ENTREPRISE au TCCP.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

3.1 Dépôt des accords et information des bénéficiaires

• L'ENTREPRISE s'engage à effectuer le dépôt du ou des règlement(s) du (des) plan(s) d'épargne et/ou de l'accord de participation et/ou de l'accord d'intéressement auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), à sa seule initiative et sous son entière responsabilité.

• Conformément aux dispositions de l'article L. 3311-1 et suivants du Code du travail, l'ENTREPRISE s'engage à informer les bénéficiaires de l'existence et du contenu des accords et/ou du règlement instituant le dispositif d'épargne salariale, notamment à travers l'établissement d'un livret d'épargne salariale (articles L. 3341-6 et suivants du Code du travail).

3.2 Transmission d'informations au TCCP

• Préalablement à l'ouverture des comptes individuels, l'ENTREPRISE devra adresser au TCCP les informations et documents suivants, au plus tard lors de la signature des *Conditions Particulières* :

- extrait de K-bis datant de moins de trois mois ou, selon la profession, inscription au répertoire des métiers ou dans une chambre de commerce et d'industrie, inscription sur une liste professionnelle, inscription au tableau d'un ordre professionnel, inscription à une fédération ou à un syndicat professionnel(le) patronal(e) ;

- la pièce d'identité du mandataire social ;

- la délégation de pouvoir du signataire de la présente Convention accompagnée de la pièce d'identité, s'il n'est pas le représentant légal de l'ENTREPRISE ;

- le justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC) de l'ENTREPRISE ;

- la copie de son (ses) accord(s) et/ou plan(s) d'épargne salariale et de leurs avenants éventuels, et copie du (des) récépissé(s) de dépôt à la DIRECCTE ;

- l'ensemble des données concernant l'identification des Porteurs précisées à l'article 12 des présentes *Conditions Générales* ;

- le TCCP pourra demander à l'ENTREPRISE des documents complémentaires qu'il jugera nécessaires pour la conclusion du contrat, notamment : les statuts de l'ENTREPRISE et les comptes annuels du dernier exercice clos ;

- et de manière générale, tout autre document exigé par la loi ou les règlements en vigueur applicables dans le cadre de la présente Convention.

• L'ENTREPRISE vérifie l'exactitude des données transmises.

• L'ENTREPRISE s'engage par ailleurs à communiquer au TCCP toute modification concernant l'un des éléments listés ci-dessus et intervenue postérieurement à la conclusion des *Conditions Particulières*.

• L'ouverture des comptes individuels au nom de chaque Porteur par le TCCP est subordonnée à la réception des informations et documents visés ci-dessus, ainsi qu'à la signature des *Conditions particulières* par l'ENTREPRISE, laquelle emporte acceptation des présentes *Conditions Générales*.

3.3 Mises à jour des informations transmises

D'une manière générale, l'ENTREPRISE s'engage à :

- informer immédiatement le TCCP de toute modification juridique la concernant, notamment et de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de fusion, scission ou de redressement judiciaire pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente Convention ;

- informer le TCCP sans délai de toute modification intervenue dans son (ses) accord(s) et/ou plan(s) d'épargne salariale et communiquer une copie des avenants ou des nouveaux accords correspondants ;

- communiquer le montant des salaires perçus au cours de l'exercice concerné, la date d'entrée et de sortie éventuelle de l'ENTREPRISE ainsi que les temps de présence calculés conformément à la réglementation en vigueur ;

- informer le TCCP de toute modification dans la situation du bénéficiaire (état civil, adresse, décès...) ou affectant sa qualité (salarié, ancien salarié, retraité, préretraité, résident étranger...);

- contrôler l'identité et l'adresse des bénéficiaires avant de les communiquer au TCCP et lui fournir les renseignements complémentaires

qu'il pourrait être obligé de réclamer dans le cadre de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment.

3.4 Versements

• Les versements sur les différents fonds d'épargne salariale proposés par le (les) accord(s) et plan(s) d'épargne salariale se font selon les modalités prévues par ce (ces) accord(s) et/ou plan(s).

• Les versements peuvent être réalisés par l'ENTREPRISE (versements collectifs) ou éventuellement par les bénéficiaires (versements individuels).

Dans les deux cas, le flux financier est reçu sur le (les) compte(s) d'opérations en instance du TCCP mentionné(s) à l'article 4.1 ci-dessous. Bien entendu, les bénéficiaires anciens salariés qui ont quitté l'ENTREPRISE pour cause de départ en retraite ou préretraite et ont soldé leur compte individuel, et ceux qui ont quitté l'ENTREPRISE pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne peuvent plus effectuer de versement.

• En cas de versement collectif, l'ENTREPRISE s'engage à verser le montant correspondant aux versements des bénéficiaires dans le(s) plan(s) d'épargne. À ce titre, elle adressera au TCCP les sommes nettes de prélèvements sociaux, selon les dispositions prévues aux *Conditions Particulières*, sur les comptes d'opérations en instance ouverts au nom du TCCP.

Dans l'hypothèse où le versement est collectif, le versement s'effectuera par chèque à l'ordre du TCCP ou par prélèvement bancaire sur le compte de l'ENTREPRISE. Dans le cas du prélèvement, l'ENTREPRISE devra fournir au TCCP un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC).

• En cas de demande de mise en place de versements individuels programmés de la part d'un bénéficiaire, l'ENTREPRISE s'engage à transmettre le bulletin individuel de versement complété et signé par le bénéficiaire portant demande de prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN/BIC).

3.5 Information des salariés

L'ENTREPRISE s'engage, d'une manière générale, à transmettre aux bénéficiaires toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la Convention. À ce titre, elle s'engage notamment :

• à informer tous les bénéficiaires du (des) dispositif(s) d'épargne salariale, de son existence et de son contenu ;

• à porter les présentes *Conditions Générales* à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires et à leur remettre toute information utile à l'exécution de la Convention et notamment les délais de traitement des opérations, ainsi que l'Annexe tarifaire applicable aux bénéficiaires ;

• à fournir aux bénéficiaires qui le demandent les bulletins de versement dans lesquels figurent les éléments nécessaires à l'ouverture des comptes des salariés et à contrôler l'exactitude des mentions nominatives (contrôle de l'identité et de l'adresse des bénéficiaires) et l'appartenance à l'ENTREPRISE ;

• à informer les bénéficiaires :

- du fait que tout support ou bulletin mal renseigné ne pourra donner lieu à aucun traitement ;

- du fait que des frais de tenue de comptes sont susceptibles d'être mis à leur charge en fonction des prestations demandées (exemple : remboursement effectué par chèque, frais de tenue de comptes lors d'un départ de l'ENTREPRISE...);

- du maintien des prestations décrites dans la présente Convention pour les bénéficiaires ayant quitté l'ENTREPRISE sans avoir demandé le remboursement de leurs avoirs ;

- du fait que le respect du plafond de versement volontaire, y compris les jours de congés non pris, (fixé au jour de la signature de la présente Convention au quart de leur revenu annuel ou de leurs revenus professionnels de l'année précédente) est de leur seule responsabilité.

3.6 Autres obligations

En outre, l'intégralité des obligations découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment celles mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8 selon les dispositifs d'épargne salariale en place dans l'ENTREPRISE, incombe à l'ENTREPRISE et l'engage au même titre que les obligations énoncées au présent article.

ARTICLE 4 – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES - OBLIGATIONS DU TCCP

4.1 Ouverture des comptes individuels et du « compte d'opérations en instance »

• À réception de la présente Convention, dûment signée, et des documents visés à l'article 3.2, le TCCP s'engage à ouvrir dans ses

livres un compte au nom de chaque bénéficiaire porteur de parts, à partir des identifiants et coordonnées validés et transmis par l'ENTREPRISE.

• Le TCCP s'engage parallèlement à ouvrir :

- un compte d'opérations en instance destiné à recevoir les sommes versées par l'ENTREPRISE ou les porteurs, et communique, le cas échéant, le numéro de ce compte à l'ENTREPRISE ;

- un compte d'opérations en instance destiné à comptabiliser les droits des salariés en instance de règlement.

4.2 Versements

• Le traitement des versements par le TCCP est subordonné aux deux conditions suivantes :

- la réception des instructions d'affectation des sommes par porteur et par fonds d'épargne salariale,

- la réception de la totalité des sommes correspondantes sur le compte d'opérations en instance (réception des versements effectués par virement ou par prélèvement bancaire, encaissement des chèques).

Pour traiter le versement, le TCCP débite le compte d'opérations en instance afin de créditer les comptes des fonds d'épargne salariale ouverts chez le Dépositaire, à la date de Valeur Liquidative (VL), qui suit celle où les deux conditions visées ci-dessus sont réunies.

• À réception de la valeur liquidative adressée par la Société de Gestion, le TCCP :

- calcule et comptabilise le nombre de parts revenant à chaque porteur dans le respect du calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales* ;

- totalise le nombre de parts souscrites pour chaque fonds d'épargne salariale ;

- verse les sommes dans le (les) fonds d'épargne salariale prévu(s), le cas échéant, à cet effet par l'accord de participation ou le plan d'épargne salariale.

• **Cas où l'ENTREPRISE verse des sommes sur le COI sans communiquer au TCCP les Instructions d'affectation par porteur et/ou par fonds**

À défaut d'un fonds d'épargne salariale spécifique prévu par le plan ou l'accord, ou d'instructions d'affectation par porteurs, ou de toutes informations nécessaires à la répartition individuelle, les sommes versées sur le compte d'opération en instance sont retournées à l'ENTREPRISE. Les sommes versées ne donnent alors lieu à aucune rémunération au profit de l'ENTREPRISE ou des porteurs, de la part du TCCP, titulaire du COI.

4.3 Rachats

• Le TCCP :

- réceptionne les demandes de rachat des porteurs ;

- contrôle le bien-fondé des demandes de rachat des porteurs, sur la base des documents fournis par les intéressés ;

- informe la Société de Gestion du nombre de parts ou des montants à racheter ;

- à réception de la VL transmise par la Société de Gestion, calcule le montant des avoirs à régler aux porteurs ou à tout bénéficiaire s'y substituant et débite le compte des porteurs du nombre de parts correspondant, dans le respect des délais prévus à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales* ;

- donne instruction au Dépositaire de débiter les comptes des Fonds d'épargne salariale concernés à hauteur des montants à rembourser par le crédit du compte d'opérations en instance dans les délais prévus à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales* ;

- procède à la retenue à la source des prélèvements sociaux dans les conditions fixées par la réglementation et les verse au Trésor Public ;

- émet les moyens de paiement correspondant au règlement des droits des porteurs.

Les demandes de rachat d'avoirs disponibles sont obligatoirement effectuées par l'envoi par courrier du formulaire de rachat (fiche de correspondance téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) ainsi que d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC), ou directement en ligne sur l'espace abonné internet.

Les demandes de rachat d'avoirs indisponibles sont exclusivement effectuées par l'envoi par courrier du formulaire de rachat (fiche de correspondance téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) accompagnées des pièces justifiant la situation donnant droit au déblocage anticipé des avoirs, ainsi que d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC). Le TCCP ne prendra en compte que les demandes de rachat d'avoirs indisponibles complètes, c'est-à-dire accompagnées à la fois de la fiche de correspondance dûment remplie et signée et des justificatifs. Toute demande incomplète est nulle et non avenue et doit être reformulée.

Aucune demande de rachat effectuée par fax/télécopie ou courrier électronique ne sera prise en compte.

Les rachats au profit des bénéficiaires seront effectués par virement. À la demande du bénéficiaire, le TCCP peut procéder à un remboursement par chèque, qui donnera lieu à une tarification spéciale, à la charge du bénéficiaire, et précisée sur la fiche de correspondance en vigueur à la date de la demande de rachat.

Dans le cadre de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment, le TCCP pourra demander au porteur de parts de lui fournir des renseignements ou des pièces complémentaires.

• Modalités spécifiques au PERCO/PERCOI

Dans le cadre d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif ou d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises et d'un choix de sortie en rente viagère acquise à titre onéreux, le TCCP transfère, sur demande du porteur de parts à l'issue de son départ en retraite, le

capital constitutif de la rente, net de prélèvements sociaux, à l'organisme gestionnaire de la rente. À ce titre, l'assureur désigné par le TCCP est PRO BTP ÉPARGNE-RETRAITE-PRÉVOYANCE, société d'assurance, régie par le code des assurances et agréée pour pratiquer les opérations d'assurances avec laquelle le TCCP a conclu un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative pour le service d'une rente dans le cadre de la liquidation des avoirs du PERCO/PERCOI.

4.4 Arbitrages

• Le TCCP réceptionne les demandes d'arbitrage des porteurs d'un FCPE vers un autre FCPE, effectuées obligatoirement par l'envoi par courrier du bulletin individuel d'arbitrage (téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com) ou directement en ligne sur l'espace abonné Internet. Cette demande doit obligatoirement mentionner le montant des avoirs à transférer, le ou les Fonds d'origine ainsi que le ou les fonds de destination.

• Le TCCP exécute le rachat sur le fonds d'épargne salariale d'origine et le versement sur le fonds d'épargne salariale destinataire conformément aux articles 4.2, 4.3 et 9 des présentes *Conditions Générales*.

• En cas de gestion pilotée par arbitrages, le TCCP effectue les arbitrages dans le cadre du mandat de gestion conclu par l'ENTREPRISE pour le compte des porteurs conformément aux dispositions prévues par l'accord et/ou le (les) plan(s) d'épargne salariale.

4.5 Transferts individuels

4.5.1 Transferts individuels vers un autre Teneur de Comptes Conservateur de Parts

• Le TCCP :

- réceptionne les demandes de transferts individuels des porteurs de parts, et en contrôle le bien-fondé ;

- détermine, sur la base de la Valeur Liquidative communiquée par la Société de Gestion de chaque fonds d'épargne salariale, le montant des sommes à transférer et le solde du compte du porteur de parts ;

- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe Rachats ;

- transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires – dont les périodes d'indisponibilité restant à courir – et vire à bonne date de valeur le montant des avoirs des porteurs sur le compte d'opérations en instance du nouveau TCCP, selon le calendrier prévu à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales* ;

- clôture le compte des porteurs dont les avoirs ont été liquidés, dès lors qu'aucun droit n'est susceptible d'être versé ultérieurement du fait de l'ENTREPRISE.

• En cas de transfert individuel demandé dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les sommes issues de la liquidation de la totalité des parts seront transférées.

4.5.2 Transfert individuel en provenance d'un autre Teneur de Comptes Conservateur de Parts

Le TCCP :

- réceptionne les informations transmises et les montants transférés par l'ancien TCCP ;

- ouvre le compte du salarié en fonction des informations reçues de l'ancien TCCP ;

- affecte les montants ainsi transférés en fonction du choix du bénéficiaire.

L'opération est traitée selon les modalités prévues au paragraphe « Versements » en conservant les dates d'échéances initiales, selon le calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales*.

4.6 Transferts collectifs

4.6.1 Transferts collectifs vers un autre Teneur de Comptes Conservateur de Parts

Le TCCP :

- réceptionne de l'ENTREPRISE la (les) demande(s) de transfert collectif et en contrôle le bien-fondé ;

- exécute l'opération dans des conditions identiques à celles prévues au paragraphe « Rachats » ;

- après règlement par l'ENTREPRISE de l'intégralité des sommes non encore recouvrées, transmet au nouveau TCCP toutes les informations qui lui sont nécessaires – notamment les périodes d'indisponibilité restant à courir – et transfère les avoirs des salariés concernés vers le nouveau TCCP.

Ces opérations sont réalisées selon le calendrier de remboursement prévu à l'article 9.2 des présentes *Conditions Générales*.

4.6.2 Transferts collectifs en provenance d'un autre Teneur de Comptes Conservateur de Parts

Le TCCP :

- réceptionne les informations transmises et les montants transférés par l'ancien TCCP ;

- procède à l'ouverture des comptes des porteurs de parts et à l'investissement des sommes transférées en fonction des informations transmises par l'ancien TCCP. L'opération est traitée selon les modalités prévues au paragraphe « Versements » en conservant les dates d'échéances initiales, selon le calendrier prévu à l'article 9.1 des présentes *Conditions Générales*.

4.7 Paiements de produits distribués par les fonds d'épargne salariale

Le TCCP :

- adresse, le cas échéant, un imprimé fiscal unique (IFU) au porteur ;

- détermine le droit à paiement individuel de produits distribués aux porteurs par les fonds d'épargne salariale, sur la base d'informations communiquées par la Société de Gestion ;

- procède à la retenue à la source des prélèvements sociaux dans les conditions fixées par la réglementation et les verse au Trésor Public ;
- reçoit les montants à distribuer par le débit du compte du fonds d'épargne salariale ouvert chez le Dépositaire et émet les moyens de paiement correspondant au règlement des droits des porteurs.

4.8 Échange d'informations

- Le TCCP s'engage à assurer la mise à jour des caractéristiques du compte de chaque bénéficiaire à partir des informations fournies par l'ENTREPRISE, pour le temps de la gestion des comptes et jusqu'à l'extinction de la prescription propre à cette activité. À défaut de transmission desdites informations, les comptes ne pourront être mis à jour.
- Le TCCP s'engage à conserver les données personnelles des bénéficiaires pour le temps de la gestion des comptes et jusqu'à l'extinction de la prescription propre à cette activité.
- Les données relatives aux porteurs et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel. Le TCCP s'engage à utiliser les informations individuelles concernant les porteurs exclusivement dans le cadre de cette Convention, sauf autorisation expresse des porteurs concernés.

4.8.1 Moyens informatiques et services en ligne

Le TCCP dispose d'un système de traitement de l'information adapté au volume, à la spécificité et aux délais de traitement requis pour les opérations qu'il traite.

Par ailleurs, le TCCP met à la disposition des entreprises et des porteurs des services en ligne de consultation et de gestion de l'épargne salariale par internet. Ces services comprennent l'accès électronique à certaines données pour permettre le suivi des opérations liées au dispositif d'épargne salariale de l'ENTREPRISE et de son compte d'épargne salariale par le porteur. Ils permettent à l'utilisateur de traiter certaines opérations par voie électronique. En complément des présentes *Conditions Générales*, l'utilisation de ces services est également régie par les *Conditions Générales* d'utilisation des services en ligne accessibles via le site internet www.regardbtp.com.

En cas d'accès aux services en ligne grâce aux moyens d'authentification mis à sa disposition, lesdites conditions générales d'utilisation sont considérées comme acceptées par l'utilisateur.

Le TCCP ne peut être tenu pour responsable d'éventuelles défaillances techniques perturbant le bon fonctionnement de ces services en ligne.

4.8.2 Informations communiquées par le TCCP à l'ENTREPRISE

- Le TCCP met à la disposition de l'ENTREPRISE des états qui détaillent l'ensemble des versements et des retraits réalisés par les porteurs de

parts selon le calendrier prévu à l'article 9 des présentes *Conditions Générales*.

L'ENTREPRISE désigne un interlocuteur unique pour recevoir tous les documents adressés par le TCCP.

4.8.3 Informations communiquées par le TCCP aux porteurs de parts

- Le TCCP adresse à chaque porteur de parts les documents suivants :
 - un relevé d'opération reprenant les mouvements effectués sur son compte après chaque opération ;
 - un relevé de situation annuel arrêté au 31 décembre, faisant apparaître le total de ses avoirs, leur ventilation par support de placement (FCPE...) et leurs dates de disponibilité.

Pour assurer cette information et recevoir les demandes d'opérations, le TCCP est en relation directe avec les porteurs de parts conformément aux dispositions des *Conditions Particulières*.

- Le porteur de parts peut à tout moment consulter la position de son compte, la valeur de part des fonds dans lesquels il détient des parts, ainsi que l'historique de leurs performances. À ces fins, le TCCP met à la disposition du porteur :
 - un accueil téléphonique
 - un site internet www.regardbtp.com

L'accès à certains de ces services est sécurisé par des codes confidentiels qui sont sous la responsabilité exclusive du salarié. Celui-ci est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Les communications téléphoniques liées à l'utilisation de ces services sont à la charge du porteur. En cas d'encombrement ou de défaillance du réseau Internet, la responsabilité du TCCP ne peut être recherchée.

4.9 Fusion de comptes individuels

Le transfert des avoirs entre deux comptes tenus pour un même porteur ne peut être réalisé par le TCCP que sur demande formelle de l'ENTREPRISE ou du bénéficiaire.

4.10 Clôture de compte

Le TCCP peut clôturer le compte d'un porteur qui a quitté l'ENTREPRISE si la totalité des avoirs a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

4.11 Autres obligations

En outre, l'intégralité des obligations découlant de l'exécution de la présente Convention et notamment celles mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 8, selon les dispositifs d'épargne salariale en place dans l'ENTREPRISE, incombe au TCCP et l'engage au même titre que celles énoncées au présent article.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE dispose d'un accord de participation et confie au TCCP la tenue des comptes ouverts au nom de ses salariés dans le cadre de son (ses) plan(s) d'épargne salariale destiné(s) à recevoir les sommes provenant dudit accord de participation, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

- Préalablement à tout traitement de participation, l'ENTREPRISE s'engage à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son accord de participation et ses avenants éventuels.
- L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'ENTREPRISE, ou le TCCP (traitement assisté) selon le choix de l'ENTREPRISE.

Le choix du mode de traitement de sa participation par l'ENTREPRISE est opéré annuellement par voie d'avenant aux *Conditions Particulières*, conclu au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice auquel la participation concernée se rapporte.

5.1 Traitement de la participation assisté par le TCCP

Le traitement assisté de la participation par le TCCP est obligatoirement effectué :

- à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE, pour toutes les entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou celles qui le souhaitent.

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et contenant les informations indispensables au traitement des opérations ; en cas d'anomalie du fichier ou si celui-ci est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;

- communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Réserve Spéciale de Participation », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de la Réserve Spéciale de Participation dégagée par l'ENTREPRISE ;

- retourner au TCCP la liste pour accord des assiettes de calcul des droits individuels, corrigée et/ou validée, au plus tard 15 jours après son envoi par le TCCP à l'adresse e-mail indiquée aux *Conditions Particulières* ou à une autre adresse e-mail communiquée en temps utile au TCCP, étant entendu que sans retour de l'ENTREPRISE dans ce délai, le TCCP poursuivra le traitement de la participation sur la base de la liste transmise à l'ENTREPRISE ;

- verser le montant correspondant à la totalité des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis ou à être payés, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;

- calculer et verser les éventuels intérêts de retard.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- calculer les assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires à partir des données contenues dans le fichier susvisé ;
- calculer le montant net des droits individuels des bénéficiaires, en valeur, ainsi que la CSG et la CRDS relatives à ces droits ;
- transmettre à l'ENTREPRISE la liste des assiettes de calcul des droits individuels des bénéficiaires ;

- éditer des bulletins d'option nominatifs, destinés aux bénéficiaires afin d'indiquer leurs choix de placement ;

- assurer la saisie des bulletins d'option nominatifs renseignés par les bénéficiaires ;

- transmettre à l'ENTREPRISE un état récapitulatif listant :

- le montant des droits individuels des bénéficiaires ayant opté pour leur investissement ou leur paiement, nets de prélèvements sociaux ;

- les choix d'affectation de la quote-part de participation parmi les supports de placement (plans d'épargne salariale) accessibles au sein de l'ENTREPRISE ;

- appeler le versement par l'ENTREPRISE du montant de la Réserve Spéciale de Participation, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des intérêts de retard et des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;

- à réception des capitaux correspondants :

- effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du support de placement par défaut le cas échéant, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales* ;

- émettre les paiements aux bénéficiaires ayant opté pour le paiement direct par virement, ou par lettre-chèque qui peut donner lieu à une tarification spéciale selon les modalités précisées sur le bulletin d'option.

5.2 Traitement de la participation effectué par l'ENTREPRISE

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et intégralement renseigné ; en cas d'anomalie du fichier ou si celui-ci est incomplet, le traitement

administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;

- communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Réserve Spéciale de Participation », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de la Réserve Spéciale de Participation dégagée par l'ENTREPRISE ;
 - verser le montant correspondant à la totalité des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - calculer et verser les éventuels intérêts de retard.
- > Le TCCP s'engage en contrepartie à :
- effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du support de placement par défaut le cas échéant,

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE dispose d'un accord d'intéressement et confie au TCCP la tenue des comptes ouverts au nom de ses salariés dans le cadre de son (ses) plan(s) d'épargne salariale destiné(s) à recevoir les sommes provenant dudit accord d'intéressement, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

- Préalablement à tout traitement de l'intéressement, l'ENTREPRISE s'engage à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son accord d'intéressement et ses avenants éventuels.
- L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement peut être effectuée par l'ENTREPRISE, ou le TCCP (traitement assisté) selon le choix de l'ENTREPRISE.

Le choix du mode de traitement de son intéressement par l'ENTREPRISE est opéré annuellement par voie d'avenant aux *Conditions Particulières*, conclu au plus tard dans les cinq premiers mois de l'exercice auquel l'intéressement concerné se rapporte.

6.1 Traitement de l'intéressement assisté par le TCCP

Le traitement assisté de l'intéressement par le TCCP est obligatoirement effectué :

- à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE.

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et contenant les informations indispensables au traitement des opérations ; en cas d'anomalie du fichier ou si celui-ci est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
 - communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Intéressement », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de l'Intéressement dégagé par l'ENTREPRISE ;
 - retourner au TCCP la liste pour accord des assiettes de calcul des droits individuels, corrigée et/ou validée, au plus tard 15 jours après son envoi par le TCCP à l'adresse e-mail indiquée aux *Conditions Particulières* ou à une autre adresse e-mail communiquée en temps utile au TCCP, étant précisé que sans retour de l'ENTREPRISE dans ce délai, le TCCP poursuivra le traitement de l'intéressement sur la base de la liste transmise à l'ENTREPRISE ;
 - verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis ou à être payés, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
 - calculer et verser les éventuels intérêts de retard.
- > Le TCCP s'engage en contrepartie à :
- calculer les assiettes servant au calcul des droits individuels des bénéficiaires à partir des données contenues dans le fichier susvisé ;
 - calculer le montant net des droits individuels des bénéficiaires, en valeur, ainsi que la CSG et la CRDS relatives à ces droits ;
 - transmettre à l'ENTREPRISE la liste des assiettes de calcul des droits individuels des bénéficiaires ;
 - éditer des bulletins d'option nominatifs, destinés aux bénéficiaires afin d'indiquer leurs choix de placement ;
 - assurer la saisie des bulletins d'option nominatifs renseignés par les bénéficiaires ;
 - transmettre à l'ENTREPRISE un état récapitulatif listant :

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES ET TRANSFERTS DEPUIS UN CET PAR LES BÉNÉFICIAIRES

Dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE confie au TCCP le traitement de son (ses) plan(s) d'épargne salariale et ce, selon les modalités précisées aux *Conditions Particulières*, les obligations décrites ci-dessous s'imposent aux parties.

- Préalablement à tout traitement des versements volontaires, l'ENTREPRISE s'engage à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence,

et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

5.3 Intérêts de retard

Pour la participation, conformément à l'article D. 3324-25 du Code du travail, l'ENTREPRISE doit effectuer le versement aux bénéficiaires avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'ENTREPRISE doit compléter les versements par un intérêt de retard. Quel que soit le mode de répartition choisi, si le versement des quotes-parts de participation aux salariés ou leur investissement, selon le cas, venait à ne pas être réalisé à cette date, en raison du non-respect par l'ENTREPRISE de ses obligations telles que mentionnées aux présentes *Conditions Générales*, et dans les termes précisés à l'article 9 de celles-ci, les intérêts de retard seront dus aux Bénéficiaires par l'ENTREPRISE.

Le TCCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'ENTREPRISE.

- le montant des droits individuels des bénéficiaires ayant opté pour leur investissement ou leur paiement, nets de prélèvements sociaux ;

- les choix d'affectation de la prime d'intéressement parmi les supports de placement (plans d'épargne salariale) accessibles au sein de l'ENTREPRISE ;

- appeler le versement du montant global de la Prime d'Intéressement à l'ENTREPRISE, net de prélèvement sociaux et majoré le cas échéant des intérêts de retard et des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;

- à réception des capitaux correspondants :

- effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du support de placement par défaut le cas échéant, et ce selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales* ;

- émettre les paiements aux bénéficiaires ayant opté pour le paiement direct par virement ou lettre-chèque, qui peut donner lieu à une tarification spéciale selon les modalités précisées sur le bulletin d'option.

6.2 Traitement de l'intéressement effectué par l'ENTREPRISE

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son accord d'intéressement et ses avenants éventuels, et ce préalablement à tout versement d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale dont les comptes sont tenus par le TCCP ;
- communiquer au TCCP le fichier Excel au format fourni, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et intégralement renseigné ; en cas d'anomalie du fichier ou s'il est incomplet, le traitement administratif du fichier sera suspendu et aucun retard de traitement ne pourra être reproché au TCCP ;
- communiquer au TCCP le bordereau de déclaration « Intéressement », dûment renseigné et signé sur lequel est précisé le montant total de l'Intéressement dégagé par l'ENTREPRISE ;
- verser le montant correspondant au total des droits individuels des bénéficiaires destinés à être investis, nets de prélèvements sociaux et majorés des droits d'entrée s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
- calculer et verser les éventuels intérêts de retard.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

6.3 Intérêts de retard

Pour l'intéressement, conformément à l'article L. 3314-9 du Code du travail, l'ENTREPRISE doit effectuer le versement aux bénéficiaires au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. Passé ce délai, l'ENTREPRISE doit compléter les versements par un intérêt de retard. Si l'ENTREPRISE n'a pas communiqué au TCCP les instructions d'affectation par porteur et par Fonds d'épargne salariale avant la VL précédant l'échéance de ce délai et dans les termes précisés à l'article 9 des présentes *Conditions Générales*, les intérêts de retard seront dus aux bénéficiaires par l'ENTREPRISE. Le TCCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution de cette obligation par l'ENTREPRISE.

ses règlements de plans d'épargne (PEE, PEI, PERCO, PERCOI) ainsi que leurs avenants éventuels.

- L'affectation individuelle par bénéficiaire et par support de placement est effectuée par l'ENTREPRISE conformément aux dispositions du (des) règlement(s) du (des) plan(s) d'épargne salariale de l'ENTREPRISE.

7.1 Versements volontaires libres, transferts de droits CET et versements de jours de repos non pris

Le traitement des versements volontaires libres, des transferts de droits CET et des versements de jours de repos non pris est obligatoirement effectué :

- soit, pour les entreprises de 1 à 10 salariées, à partir du bulletin individuel de versement volontaire téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com (et de l'état récapitulatif des versements) ou directement en ligne sur l'espace abonné internet ;

- soit, pour toutes les entreprises, à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE.

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- communiquer au TCCP la liste des salariés ayant effectué un versement volontaire, un transfert de droits CET ou un versement de jours de repos ;
- communiquer au TCCP les choix des bénéficiaires pour l'affectation de leur versement parmi les FCPE prévus aux accords, ainsi que le FCPE d'affectation par défaut lorsque le règlement du plan d'épargne le stipule ;
- communiquer au TCCP une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) du bénéficiaire pour tout versement unitaire supérieur ou égal à 8000 euros.
- verser au TCCP le montant correspondant au total des versements des bénéficiaires.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

• effectuer, à réception des capitaux correspondants, les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

7.2 Versements volontaires programmés

Le traitement des versements volontaires programmés est obligatoirement effectué à partir du bulletin individuel de versement volontaire, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- transmettre au TCCP tout bulletin individuel de versement volontaire complété et signé par le bénéficiaire portant demande de prélèvement sur son compte bancaire accompagné d'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC). Le versement s'effectuera par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire sous réserve de la transmission, préalable ou concomitante, du mandat de prélèvement SEPA au TCCP.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- présenter le prélèvement à l'établissement teneur de compte bancaire du bénéficiaire ;
- à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'ABONDEMENT

• Le calcul de l'abondement dû sur les versements volontaires, les transferts de droits CET et de jours de repos non pris, les primes d'intéressement ou les quotes-parts de participation est effectué, selon le cas, par l'ENTREPRISE ou le TCCP, conformément aux *Conditions Particulières*.

8.1 Calcul effectué par le TCCP

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP :

- à fournir au TCCP, pour l'exercice de référence, son (ses) règlement(s) de plan(s) d'épargne et ses (leurs) avenants éventuels ;
- à verser au TCCP le montant total de l'abondement correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne salariale, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- effectuer le calcul de l'abondement dû à chaque bénéficiaire suite à son versement au plan d'épargne salariale, ainsi que celui des prélèvements sociaux, conformément aux modalités fixées par le (les) règlement(s) du (des) plan(s) d'épargne salariale et dans le respect des plafonds légaux ;
- transmettre à l'ENTREPRISE un état récapitulatif listant pour chaque salarié :
 - le montant des droits individuels des bénéficiaires, nets de prélèvements sociaux, ainsi que le montant de la CSG/CRDS précomptée ;
 - les choix d'affectation du versement donnant lieu à abondement parmi les supports de placement (plans d'épargne salariale) accessibles au sein de l'ENTREPRISE ;
- appeler l'ENTREPRISE à verser le montant total de l'abondement correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne, net de prélèvements sociaux et majoré le cas échéant des droits d'entrée dans les FCPE s'ils sont à la charge de l'ENTREPRISE ;
- à encaisser le chèque de l'ENTREPRISE ou présenter le prélèvement à l'établissement teneur du compte bancaire de l'ENTREPRISE ;

• à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

8.2 Calcul effectué par l'ENTREPRISE

> L'ENTREPRISE s'engage vis-à-vis du TCCP à :

- effectuer le calcul de l'abondement dû à chaque bénéficiaire suite à son versement au plan d'épargne salariale, ainsi que celui des prélèvements sociaux, conformément aux modalités fixées par le règlement du (des) plan(s) d'épargne salariale et dans le respect des plafonds légaux, et communiquer ces éléments au TCCP à partir d'un fichier Excel au format fourni par le TCCP, téléchargeable sur le site internet www.regardbtp.com et dûment rempli par l'ENTREPRISE ;
- informer le TCCP des choix des bénéficiaires pour l'affectation de leur versement parmi les fonds prévus aux accords, ainsi que le ou les FCPE d'affectation par défaut lorsque le (les) règlement(s) de plan(s) d'épargne salariale le stipule(nt) ;
- verser au TCCP le montant total de l'abondement net de prélèvements sociaux correspondant au total des versements des salariés au(x) plan(s) d'épargne.

> Le TCCP s'engage en contrepartie à :

- assurer le traitement des versements d'abondement selon les instructions transmises par l'ENTREPRISE ;
- à réception des capitaux correspondants, effectuer les versements dans les FCPE concernés en fonction des choix d'affectation par les bénéficiaires ou bien du FCPE par défaut, et ce, selon les modalités décrites à l'article 4.2 des présentes *Conditions Générales* ;
- adresser aux bénéficiaires concernés un relevé d'opération périodique. 4.2 des présentes *Conditions Générales*.

ARTICLE 9 : CALENDRIER DES OPÉRATIONS

9.1 Calendrier d'investissement

• Dans le cas d'un fonds d'épargne salariale dont les valeurs liquidatives sont calculées chaque vendredi (ou le 1^{er} jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse ou de jour férié légal), lorsque le chèque, le virement ou le prélèvement bancaire est reçu par le TCCP avant le mercredi à 18 heures (ou le 1^{er} jour ouvré précédent en cas de jour férié), les investissements seront réalisés sur la première valeur liquidative du fonds d'épargne salariale calculée après la date de réception du chèque, du virement ou du prélèvement bancaire par le TCCP, sous réserve de la réception par le TCCP d'un dossier administratif complet.

• Tout versement reçu au-delà de cette date limite sera investi sur la valeur liquidative de la semaine suivante.

• Tout versement reçu mais non accompagné du dossier administratif complet sera investi sur la valeur liquidative suivant la date de réception du dossier complet.

• Quel que soit le mode de paiement, les versements en fin d'année civile doivent être reçus par le TCCP avant le 3^e mercredi du mois de décembre afin de pouvoir être traités sur l'année civile en cours.

• Ce calendrier est également appliqué en cas d'arbitrage.

9.2 Calendrier de remboursement

• Dans le cas d'un fonds d'épargne salariale dont les valeurs liquidatives sont calculées chaque vendredi (ou le 1^{er} jour ouvré précédent en cas de fermeture de la Bourse ou de jour férié légal), lorsque la demande de

rachat est reçue par le TCCP avant le mercredi à 18 heures (ou le 1^{er} jour ouvré précédent en cas de jour férié), les rachats seront réalisés sur la première valeur liquidative du fonds d'épargne salariale calculée après la date de réception de la demande de rachat par le TCCP, sous réserve que la demande de rachat soit complète, c'est-à-dire effectuée au moyen de la fiche de correspondance dûment renseignée et signée, et accompagnée le cas échéant, de tous les justificatifs requis.

• Toute demande de rachat conforme reçue au-delà de la date limite visée ci-dessus sera réalisée sur la seconde valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

• Le remboursement anticipé ou le rachat d'avoirs disponibles sont effectués à J + 5 (jours ouvrés) au plus tard par virement en compte (J correspondant à la date de valorisation prévue dans le règlement du ou des FCPE).

• Les demandes de remboursement contenant une « valeur plancher de vente » sont traitées au moment où cette valeur liquidative est atteinte. Ces demandes restent valides durant quatre vendredis de valorisations successives à compter de leur date de réception par le TCCP, et ne peuvent être modifiées ou annulées avant la fin de ce délai.

La demande de rachat devient automatiquement caduque dans les cas suivants :

- si la valeur plancher n'est pas atteinte au cours de la période susvisée : la caducité intervient à l'issue de ladite période ;

- en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation du fonds concerné par la demande : la caducité intervient au jour où l'opération est effective ;

- en cas de division de la valeur liquidative du fonds concerné par la demande : la caducité intervient au jour où l'opération est effective.

Dans toutes ces hypothèses, seule une nouvelle demande à l'initiative du porteur permet un renouvellement de la demande de remboursement.

Dans le cas d'une demande de rachat anticipé devant, en vertu de la réglementation applicable, être présentée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le TCCP ne peut être tenu responsable dès lors que l'ordre contenant une « valeur liquidative plancher de vente » remet en cause l'aboutissement de la demande avant l'échéance du délai légal.

• Ce calendrier est également appliqué en cas d'arbitrage et de transferts individuels.

ARTICLE 10 : FRAIS DE TENUE DE COMPTES

10.1 Frais de tenue de comptes à la charge de l'ENTREPRISE

Les tarifs relatifs aux prestations fournies par le TCCP, ainsi que les modalités de paiement sont précisés à l'article 10.1.3 ci-dessous, ainsi qu'aux *Conditions Particulières*.

10.1.1 Forfaitisation

Les prestations de tenue de compte-conservation à la charge de l'ENTREPRISE sont facturées sur la base d'un forfait annuel par porteur, quelle que soit la durée de présence du porteur dans l'ENTREPRISE au cours de l'année, et sur la base des informations fournies par l'ENTREPRISE au plus tard le 31 décembre sur les entrées et sorties des porteurs. Ce forfait s'entend quel que soit le nombre de formules de placement offertes, le nombre de dispositifs d'épargne salariale en place au sein de l'ENTREPRISE et le nombre d'opérations réellement effectuées par chaque porteur.

En l'absence de compte ouvert, l'ENTREPRISE est redevable du forfait minimum annuel.

• Les prestations de tenue de comptes entrant dans le forfait annuel par porteur sont les suivantes :

- ouverture du compte du bénéficiaire ;

- traitement des opérations de versement (hors frais d'établissement et d'affranchissement des bulletins d'option dans le cadre du traitement assisté de la participation et de l'intéressement) ;

- établissement des relevés d'opérations prises en charge par l'ENTREPRISE ;

- établissement du relevé annuel de situation conformément à l'article 322-12 du RGAMF ;

- traitement des opérations de rachats à échéance et de rachats anticipés par virement sur le compte bancaire du salarié ;

- accès aux outils télématiques d'information sur le compte.

10.1.2 Périodicité

• La périodicité du paiement des frais est annuelle. La facturation est réalisée au début de chaque année en fonction du nombre de comptes individuels ouverts au profit des bénéficiaires, sur lesquels il y a eu des avoirs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, ou le cas échéant, sur la base du forfait minimum annuel.

• En cas de changement de TCCP en cours d'année, la facturation des frais de tenue de comptes est due pour l'année entamée.

• En cas de dénonciation de l'accord ou du plan d'épargne salariale par l'ENTREPRISE, les frais de tenue de compte restent à sa charge.

10.1.3 Tarification et Indexation

• Le montant du forfait annuel par porteur est déterminé selon le barème dégressif ci-dessous, avec un minimum de 97,76 € HT :

Nombre de comptes individuels ouverts	Frais de tenue de comptes forfaitaires (base indexation 2018)
Jusqu'à 10 comptes	13,04 € HT par compte*
De 11 à 299 comptes	10,44 € HT par compte*
De 300 à 999 comptes	8,47 € HT par compte*
À partir de 1000 comptes	7,16 € HT par compte*

* À partir du 1^{er} compte de la tranche.

- Les frais de tenue de comptes sont révisés chaque année (n) au mois de janvier et indexés. Leur indexation est calculée à partir de l'évolution de septembre (n-2) à septembre (n-1) de l'indice SYNTEC et de l'indice INSEE du coût de la construction. Chacun des deux indices rentre pour moitié dans le calcul de l'indice retenu.

• Indépendamment du forfait annuel de tenue de comptes :

- les frais d'affranchissement de tous les documents adressés aux salariés et/ou à l'ENTREPRISE sont facturés à l'ENTREPRISE au coût réel. Les frais d'affranchissement sont dus dès la première année et facturés pour chaque année écoulée. Ils sont facturés concomitamment au forfait annuel de tenue de comptes ;

- Tout versement par chèque émis et/ou collecté par l'ENTREPRISE et encaissé par le TCCP, dès lors que l'offre de services souscrite par l'ENTREPRISE ne prévoit pas le chèque comme mode de règlement

autorisé, sera facturé à l'ENTREPRISE 5 € HT l'unité concomitamment au forfait annuel de tenue de comptes ;

- le traitement assisté de la participation et de l'intéressement par le TCCP tel que mentionné à l'article 5.1 et 6.1 des présentes *Conditions Générales* de tenue de comptes sera facturé au tarif de 100 € HT par traitement + 1,50 € HT par bulletin d'option émis (conditions tarifaires en vigueur et susceptibles d'évolution) ;

- le transfert du fichier Salariés vers un autre Teneur de Comptes Conservateur de Parts donnera lieu à une facturation d'un montant de 50 € HT par tranche de 50 salariés, avec un minimum de 300 € HT.

• L'ensemble des tarifs prévus aux présentes *Conditions Générales* et aux *Conditions Particulières* est revalorisé annuellement.

• Toute demande, formulée par l'ENTREPRISE, d'opérations et traitements spécifiques non prévus dans la présente convention, fera l'objet d'un devis préalable et ne sera réalisée qu'après acceptation formelle du devis par l'ENTREPRISE.

10.1.4 Modalités de paiement

• L'ENTREPRISE adressera son règlement au TCCP, en exécution des prestations prévues par les présentes *Conditions Générales* ainsi que par les *Conditions Particulières*, par chèque à l'ordre du TCCP, par virement sur le compte du TCCP, ou par prélèvement sur le compte bancaire de l'ENTREPRISE, selon les dispositions prévues aux *Conditions Particulières*.

Dans le cas du prélèvement, l'ENTREPRISE devra fournir au TCCP un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un justificatif de domiciliation bancaire (IBAN et BIC).

10.1.5 Délais de paiement et intérêts de retard

Les factures émises par le TCCP dans le cadre de la présente Convention sont payables au plus tard, dans un délai de 30 jours fin de mois. Conformément aux articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu au paiement par le client des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord, l'ENTREPRISE dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour contester le montant de la facture. À défaut de règlement de la facture dans le délai prévu, et en l'absence de contestation de celle-ci par l'ENTREPRISE, le TCCP met en place une action de relance auprès de l'ENTREPRISE, donnant lieu à l'envoi d'une lettre de relance, puis d'une lettre de mise en demeure. L'absence de paiement à l'issue de ces relances entraînera une action de recouvrement et le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 150 € HT, outre les frais de recouvrement exposés et les pénalités précitées.

10.2 Frais de tenue de comptes à la charge des porteurs de parts

• Les frais de tenue de comptes des anciens salariés ayant quitté l'ENTREPRISE depuis plus d'un an peuvent être prélevés directement sur les avoirs des salariés, selon les conditions fixées par le (les) accord(s) ou règlement(s) de plan(s) d'épargne salariale qui leur sont applicables, ou le cas échéant, par le règlement des FCPE dans lesquels sont investis leurs avoirs. Les frais de tenue de comptes-conservation liés à ces porteurs ne sont plus à la charge de l'ENTREPRISE à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenu le départ du porteur dès lors que l'ENTREPRISE s'est acquittée de son obligation d'information envers le TCCP. Les frais de tenue de compte à la charge des porteurs de parts sont définis dans l'Annexe tarifaire qui indique le prix du forfait annuel par porteur ayant quitté l'ENTREPRISE depuis plus d'un an, et le prix des prestations de services complémentaires qui pourraient être fournies par le TCCP aux porteurs (demande de remboursement par chèque, transfert individuel sortant etc.). L'Annexe tarifaire étant susceptible d'évolution, est périodiquement mise à jour et mise à disposition des bénéficiaires sur le site Internet du TCCP.

• Par ailleurs, le TCCP informe l'ENTREPRISE que toute prestation supplémentaire fournie en raison de l'application d'une nouvelle réglementation ou demandée soit par le porteur de part soit par un tiers et affectant le compte du porteur (décision judiciaire, saisie...), et engendrant des coûts supplémentaires pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

D'une manière générale, les parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues à la Convention tous les moyens et la diligence appropriés et à respecter les délais prévus aux présentes *Conditions Générales*. Chacune des parties s'engage notamment à rectifier à sa charge toute erreur qu'elle aurait pu commettre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

11.1 Responsabilité de l'ENTREPRISE

• L'ENTREPRISE est responsable des informations qu'elle transmet au TCCP. En cas de retard, négligence ou erreur dans la transmission des informations, l'ENTREPRISE s'engage à faire son affaire personnelle de tout

litige né de ce fait avec tout tiers et notamment l'un des bénéficiaires de ses dispositifs d'épargne salariale.

- Les conséquences financières résultant d'une erreur, imprécision, faute ou retard de l'ENTREPRISE ou d'un bénéficiaire, relatifs au montant des sommes à affecter ou à retirer du compte et nécessitant un nouveau traitement et/ou une régularisation d'écriture, sont à la charge de l'ENTREPRISE ou du bénéficiaire en question. Le respect du principe de l'égalité entre les porteurs de parts conduit le TCCP à s'interdire toute rétroactivité dans le traitement des opérations. Le différentiel de valeur est à la charge de la partie à l'origine de l'erreur ou du retard.

- L'ENTREPRISE devra exercer un contrôle et signaler toute erreur ou anomalie qu'elle aurait pu constater dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de tout document adressé par le TCCP, au titre de la présente Convention. Les erreurs ou anomalies devront être signalées au TCCP par tout moyen approprié. Passé ce délai, aucune demande en réparation financière ne saurait être formulée par l'ENTREPRISE auprès du TCCP au titre d'une erreur ultérieurement décelée.

11.2 Responsabilité de REGARDBTP

- Le TCCP s'engage à exercer son activité dans le respect de la réglementation applicable à sa profession.

- Le TCCP ne saurait voir sa responsabilité recherchée dans le cadre des prestations effectuées au titre de la présente Convention, excepté en cas de dommage direct subi par un porteur de parts et dû à l'inexécution ou

la mauvaise exécution de ses obligations résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions qui sont exclusivement de son fait.

- Le TCCP décline également toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui résulteraient notamment mais non exclusivement :

- de tout retard ou dommage tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers ou documents fournis par l'ENTREPRISE ou un de ses bénéficiaires ; ou encore du non-respect par l'ENTREPRISE de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes *Conditions Générales* ou des *Conditions Particulières*. Le TCCP ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute, ou retard de la part de l'ENTREPRISE, nécessitant notamment un nouveau calcul, une annulation d'écriture ou une régularisation d'écriture ;

- des erreurs ou omissions contenues dans les fichiers transmis, dans le cadre d'une opération de transferts individuels ou collectifs, par l'ancien TCCP (notamment nature des avoirs, date de disponibilité...). L'ancien TCCP reste responsable des données d'identification des titulaires de parts concernés ;

- d'éventuelles défaillances techniques perturbant le bon fonctionnement des services télématiques fournis ;

- des retards ou des conséquences dommageables résultant de cas de force majeure tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence ;

- sauf faute lourde ou dol, des défauts liés au matériel qu'il ne peut prévoir ou contre lequel il ne peut se prémunir et notamment tout défaut dû au constructeur des matériels et équipements informatiques utilisés.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DE DONNÉES

12.1 Informations communiquées par l'ENTREPRISE au TCCP concernant l'identification des porteurs

- Préalablement à l'ouverture d'un compte individuel, l'ENTREPRISE s'engage à adresser au TCCP les éléments nécessaires à l'identification du porteur et toute autre information requise dans le cadre de l'évolution de la réglementation en vigueur, notamment et de façon non exhaustive :

- numéro INSEE (Sécurité sociale) ou équivalent pour les porteurs étrangers (Numéro d'Identification Fiscale) ;

- civilité, nom et prénom, adresse postale, adresse fiscale (si différente de l'adresse postale), date et lieu de naissance ;

- statut du porteur : résident/non-résident, mandataire social/salarié/conjoint collaborateur/chef d'entreprise/retraité ;

- assujettissement ou non aux prélèvements sociaux ;

- situation du salarié : présent, retraité, parti ;

- date d'entrée, de départ, de réembauche éventuellement et date de décès le cas échéant.

- Dans le cas où l'ENTREPRISE aurait, à d'autres fins, procédé à la transmission des données précitées au Groupe PRO BTP, il est convenu que l'ENTREPRISE autorise expressément le TCCP à recueillir ces données auprès du Groupe et à les traiter aux fins d'exécution des prestations définies à la présente Convention

- L'ENTREPRISE vérifie l'exactitude des données transmises.

Toute modification de ces dernières doit être notifiée au TCCP par l'ENTREPRISE.

- La mise à jour concernant notamment la signalétique, les coordonnées bancaires et la situation des bénéficiaires est à effectuer par l'ENTREPRISE.

- L'ENTREPRISE s'engage à notifier au TCCP le décès ou le départ de tout bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en précisant, le cas échéant, le motif du départ (retraite ou autre).

- Dans le cas des bénéficiaires ayant quitté l'ENTREPRISE et une fois que cette information aura été transmise par l'ENTREPRISE, toute mise à jour devra être communiquée au TCCP par le bénéficiaire directement. Ce dernier continuera de bénéficier des effets de la Convention ou de toute autre Convention qui s'y substituerait.

- L'obsolescence des coordonnées d'un porteur de parts ne saurait être imputée au TCCP dans le cas où les nouvelles coordonnées ne lui auraient pas été adressées.

12.2 Support de transmission des informations

- L'ENTREPRISE s'engage à faire parvenir au TCCP l'ensemble des données en utilisant des formats informatiques présentant un degré de sécurité suffisant et compatibles avec ceux du TCCP, qui sera remis par le biais d'un support informatique conforme aux exigences du TCCP. En cas d'anomalie du (des) fichier(s) informatique(s), le traitement administratif du (des) fichier(s) est suspendu et aucun retard de traitement ne peut être reproché au TCCP.

12.3 Mode de transmission des informations

- L'ENTREPRISE décharge le TCCP de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de la messagerie électronique comme moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou d'une erreur.

- L'ENTREPRISE reconnaît que les messages électroniques font foi.

ARTICLE 13 : RESPECT DES RÈGLES DE CONFORMITÉ

L'ENTREPRISE et le TCCP s'engagent, conformément aux procédures et politiques du TCCP, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'exécution de la présente Convention, et notamment celles relatives à la protection des données personnelles, au secret professionnel et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

13.1 Protection des données personnelles et secret professionnel

- Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, le TCCP est amené à recueillir des données personnelles concernant l'ENTREPRISE, et notamment les données des personnes physiques intervenant dans le cadre de la relation avec le TCCP, et des bénéficiaires, salariés et non salariés, du dispositif d'épargne salariale de l'ENTREPRISE.

Ces données communiquées par l'ENTREPRISE sont principalement traitées par le TCCP pour accomplir les finalités suivantes : (i) Tenue de Comptes - Conservation de Parts dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale et gestion de la relation clients (ii) réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de nos collaborateurs, preuve de la conclusion des contrats le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales et réglementaires du TCCP.

D'une manière générale, les données sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés du TCCP, ainsi qu'à ses sous-traitants, notamment l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

De plus, certaines de ces données peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement des données.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, et sauf exception liée à l'exécution du contrat ou aux obligations légales du TCCP, les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données personnelles, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès. Ces droits peuvent s'exercer par courrier postal auprès de PRO BTP – REGARDBTP – Service Épargne Salariale 93901 BOBIGNY CEDEX 09.

Le Groupe PRO BTP dispose d'un délégué à la protection des données (DPO) qui peut être contacté par e-mail à «dpo@probtcp.com ou par courrier au 7, rue du regard, 75006 Paris.

Pour une information plus détaillée concernant le traitement des données personnelles, l'ENTREPRISE et les porteurs peuvent consulter la Politique générale de protection des données mise à leur disposition par le TCCP sur son site internet.

- Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le TCCP est tenu au secret professionnel et ne pourra communiquer les informations et/ou documents concernant les comptes ouverts au nom des porteurs. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, il pourra être tenu de communiquer des informations aux autorités légales et administratives habilitées.

- En outre, l'ENTREPRISE autorise le TCCP, en adhérant à la présente Convention, à communiquer les renseignements utiles la concernant et les informations relatives aux bénéficiaires à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention. Le TCCP

s'assurera auprès du sous-traitant de la stricte confidentialité des informations transmises.

- L'ENTREPRISE ou le porteur, dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même le TCCP de ce secret par autorisation expresse.

13.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La tenue des comptes d'épargne salariale est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le TCCP peut être

amené à demander à l'ENTREPRISE, ou au porteur de parts lui-même, toute information concernant l'identification des porteurs, leur niveau de rémunération, l'origine des sommes objets de versements volontaires, et toute autre information qui serait imposée par la réglementation en vigueur. L'ENTREPRISE ou le porteur de parts s'engage à fournir ces informations préalablement et à première demande du TCCP. À défaut, le TCCP pourra être amené à refuser le versement. En cas de non-respect de cette obligation, le TCCP se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION

- La Convention entre en vigueur dès la signature des *Conditions Particulières* par les parties.
- La présente Convention ou toute autre s'y substituant couvre l'ensemble des porteurs, y compris après leur départ de l'ENTREPRISE.
- La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis minimum de trois mois.
- Si l'ENTREPRISE remplit l'une des conditions visées à l'article D. 341-1 du Code monétaire et financier, elle dispose, à compter de la conclusion du contrat d'un délai de 14 jours pour se rétracter.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues au présent contrat, l'autre partie lui adresse, dans un premier temps, une mise en demeure de régulariser la situation. Si, trois mois après sa réception, la mise en demeure reste sans effet, la Convention

peut être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Même en cas de dénonciation ou de résiliation, la Convention continue à produire effet entre les Parties tant que la totalité des avoirs dont disposent les porteurs de parts sur l'ensemble des comptes individuels n'a pas été liquidée et que les porteurs ont encore des droits.

- En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'ENTREPRISE, la présente Convention est résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée à l'Administrateur judiciaire par lettre recommandée avec avis de réception, restée plus d'un mois sans réponse.

Dans le cas où la convention est résiliée en vertu de l'alinéa précédent, les frais de tenue de comptes postérieurs au jugement prononçant la liquidation non pris en charge par l'ENTREPRISE sont dès lors mis à la charge des porteurs selon les conditions définies à l'article 10.2 des présentes *Conditions Générales*.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

- Toute modification ou évolution de la législation et/ou réglementation en matière d'obligations de tenue de comptes sera appliquée à la présente Convention dès son entrée en vigueur.
- Le TCCP se réserve le droit de modifier, à tout moment, les *Conditions Générales* et/ou les *Conditions Particulières*. L'ENTREPRISE sera avisée

par tout moyen de la mise à disposition et de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Ces dernières seront réputées acceptées – sauf refus exprès de l'ENTREPRISE, notifié au TCCP par lettre recommandée avec accusé de réception – dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

ARTICLE 16 – MÉDIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le bénéficiaire titulaire d'un compte d'épargne salariale auprès de REGARDBTP peut déposer une réclamation :

- Par email via son espace personnel (espace sécurisé «Entreprises» ou «Particuliers») à partir de la messagerie, onglet réclamation, en cochant «Ma demande est bien une réclamation» et en remplissant le formulaire de contact.
- Par courrier à l'adresse ci-dessous

REGARDBTP
Service Réclamations
7 rue du Regard
75006 PARIS

Afin de faciliter l'examen des réclamations reçues par courrier, il est impératif d'adresser une réclamation claire et précise. Elle doit contenir :

- un exposé détaillé et chronologique du différend et des démarches déjà entreprises ;
- l'évaluation du préjudice que le bénéficiaire estime avoir subi ;
- l'arrangement amiable souhaité : annulation, exécution ou indemnisation.

S'il persiste un désaccord à la suite de la réponse de REGARDBTP, le bénéficiaire peut saisir gratuitement le médiateur de l'AMF, via le formulaire de saisine du Médiateur à disposition sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org, par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers
17 Place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02

Pour être recevable votre réclamation ne doit porter sur aucune situation de précontentieux ou contentieux existante.

- La Convention est soumise au droit français.
- Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la Convention.

À défaut d'accord amiable, les parties porteront leur litige devant les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



www.regardbtp.com

